

# FICHE INFO N°2

## Le suivi individuel en Santé au Travail

### Le suivi individuel régulier de l'état de santé

- Le **suivi individuel renforcé (SIR)** donne lieu à un **avis d'aptitude** pour les salariés concernés par :

Expositions ou situations de travail	Conditions
✓ Amiante	
✓ Plomb	Conditions prévues à l'article R. 4412-160
✓ Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)	Mentionnés à l'article R. 4412-60 : toutes substances, mélanges, procédés classés 1A ou 1B à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008
✓ Agents biologiques des groupes 3 et 4	Mentionnés à l'article R. 4421-3
✓ Rayonnements ionisants	
✓ Risque hyperbare	
✓ Risque de chute de hauteur	Montage et démontage d'échafaudages
✓ Jeunes de moins de 18 ans	Travaux dangereux réglementés avec dérogation
✓ Manutention manuelle	Charges supérieures à 55 kg
✓ Habilitation électrique	
✓ Conduite des équipements de travail mobiles nécessitant une autorisation de conduite	Grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
✓ Postes définis par l'employeur et motivés par écrit	Après avis du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel

### La visite d'embauche

Un **examen médical d'aptitude** est réalisé préalablement à l'affectation au poste par le médecin du travail.

### La visite périodique

- **Tous les 2 ans au maximum** par un professionnel de santé au travail (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail), avec renouvellement de l'avis d'aptitude tous les 4 ans maximum.
- **Tous les ans** pour :
  - ⇒ les jeunes < 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation,
  - ⇒ les salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A.



### + D'infos

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Loi n° 2016-108 du 8 août 2016 et décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016

Code du travail :  
Articles L 4624-1 à L 4625-20



## FICHE INFO N°2

### ➤ Le suivi individuel pour les autres salariés donne lieu à une attestation de suivi

Pour l'ensemble des salariés non concernés par les situations définies ci-dessus, une visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée par un professionnel de santé au travail (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail).

#### La visite initiale dans les 3 mois suivant la prise de poste

##### Cas particuliers :

- **avant l'affectation au poste** pour les travailleurs de nuit, les jeunes < 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2 et aux champs électromagnétiques (si valeur limite d'exposition dépassée),
- **1 mois** après 1ère mise à disposition pour les associations intermédiaires (insertion),
- **2 mois** au plus tard après l'embauche pour les apprentis.

#### La visite périodique

La **périodicité est fixée par le médecin du travail**. Le délai prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé. La périodicité maximale est de **3 ans** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité et de **5 ans** maximum pour les autres salariés.

### Les autres visites médicales

#### La visite à la demande

À tout moment, une visite médicale peut être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail.

#### La visite de reprise

Elle est demandée par l'employeur. Elle a lieu lors de la reprise effective du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours. Elle permet de s'assurer que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié. Si nécessaire, le médecin du travail examine les possibilités d'aménagement du poste de travail et propose des adaptations. Elle est obligatoire après une **absence d'au moins 30 jours** pour maladie ou accident (professionnel ou non), après un congé maternité ou après tout arrêt **sans délai de durée** pour maladie professionnelle.

#### La visite de pré-reprise

Elle peut être organisée à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie pendant un arrêt de travail. L'objectif est de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois. Le médecin du travail peut, avec l'accord du salarié, recommander des aménagements et des adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.